

Publication sur les conventions réglementées en application des articles L. 22-10-30 et R. 22-10-19 du Code de commerce

Conclusion d'une convention de crédits senior et d'une convention de nantissement de comptes bancaires

(approbation par le Conseil de surveillance du 8 mars 2021)

Le 12 mars 2021, Devoteam (la « **Société** ») a conclu les deux conventions suivantes, impliquant indirectement la société Castillon SAS, actionnaire de la Société :

- une convention de crédits senior ; et
- une convention de nantissement de comptes bancaires.

Objet: La convention de crédits senior, d'un montant maximum en principal de 65.000.000 €, a pour objet le financement des besoins généraux et de fonds de roulement du groupe Devoteam.

La Société a également conclu le même jour une convention de nantissement de comptes bancaires portant sur les comptes bancaires ouverts au nom de la Société en France, laquelle a pour objet la garantie des obligations de paiement de la Société au titre de la convention de crédits senior.

Personnes intéressées: En tant que de besoin, Castillon SAS, en sa qualité d'actionnaire de la Société et MM. Stanislas et Godefroy de Bentzmann, membres du directoire, en leur qualité d'associés de Castillon SAS, se sont déclarés indirectement intéressés à ces conventions, quand bien même ils n'y sont pas parties, à raison de l'Accord de Soutien visé ci-dessous dans le cadre duquel s'inscrit la conclusion de la convention de crédits senior.

En outre, M. Yves de Talhouët, membre du Conseil de surveillance et associé indirect et censeur de Castillon SAS, a déclaré être dans une situation de conflit d'intérêts, quand bien même il n'est pas partie à ces conventions. En conséquence, il n'a pas pris part au vote des délibérations du Conseil de surveillance.

Conditions financières: Les principales conditions de la convention de crédits senior sont les suivantes:

- montant initial en principal de 65.000.000 €;
- maturité de 6,5 ans ;
- marge d'intérêts de 3% l'an maximum ;
- commission d'arrangement (« *arrangement and underwriting fee* ») égale à 2% du montant en principal ; et
- commission d'engagement (« commitment fee ») égale à 0,9% du montant en principal au maximum.



Motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions : Ces conventions permettent à la Société de couvrir ses besoins financiers généraux et son besoin en fonds de roulement, tout en sécurisant un financement d'une durée supérieure à ses lignes de financements existantes et plus flexible que ces dernières.

Il est rappelé que dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par Castillon SAS (agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et Step HoldCo 3 S.à.r.l.) sur les actions de la Société, un accord de soutien à l'offre (*tender offer support agreement*) a été conclu entre la Société et Castillon, en présence de MM. Stanislas et Godefroy de Bentzmann et Step HoldCo 3 S.à.r.l. en date du 9 juillet 2020 (l' « **Accord de Soutien** »).

L'Accord de Soutien prévoit notamment un engagement de la Société de souscrire, à la demande de Castillon SAS, à une facilité de crédit ainsi qu'un engagement d'indemnisation de la Société par Castillon SAS, dont les modalités seront négociées de bonne foi, dans l'hypothèse où les termes de la convention de crédits senior appréciés de manière globale seraient moins favorables pour la Société que ses lignes de financement existantes.

En conséquence, le Conseil de surveillance a estimé que la convention de crédits senior et la convention de nantissement s'y rapportant sont dans l'intérêt de la Société et a autorisé leur conclusion.

Une description détaillée du contenu de l'Accord de Soutien figure également dans la note d'information déposée par Castillon SAS auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 octobre 020 portant le visa n°20-504.